



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 58223

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les veuves d'anciens combattants. L'article L 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les exclut de toute reversion de la retraite du combattant que percevait leur époux. Pourtant, dans la mesure où cette retraite est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale, il serait opportun qu'elle soit réversible. Les femmes de combattants ont en effet dû faire face, lors des différents conflits et dans des conditions parfois difficiles, à l'absence de leurs maris et assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi il lui demande d'envisager l'adoption d'une telle mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte de combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès).

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58223

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2268